

Loi sur l'asile

Modification du 20 juin 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1985¹⁾,
arrête:

I

La loi sur l'asile du 5 octobre 1979²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 9, 1^{er} al.

¹ En période de tensions internationales graves ou en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée, de même que lorsque se produit, en temps de paix, une affluence extraordinaire de demandeurs d'asile (requérants), la Suisse accorde l'asile à des réfugiés aussi longtemps que les circonstances le permettent.

Art. 9a Mesures préparatoires

¹ Les cantons arrêtent les mesures préparatoires à prendre pour l'accueil des requérants.

² Le Département fédéral de justice et police établit un plan d'encadrement et assiste les cantons dans leurs préparatifs.

Art. 13 Demande d'asile présentée à la frontière

¹ Sous réserve de l'article 14, les demandes d'asile ne peuvent être présentées qu'à la frontière. Le Conseil fédéral désigne les postes frontière habilités à recevoir les demandes.

² Le poste frontière accorde l'autorisation d'entrée à l'étranger qui:

a. Possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire, ou

b. Rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays d'où il est directe-

¹⁾ FF 1986 I 1

²⁾ RS 142.31

ment arrivé en Suisse, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa.

L'ancien 2^e alinéa devient le 3^e alinéa.

Art. 14 Demande d'asile présentée dans le pays

¹ L'étranger qui se trouve en Suisse présente sa demande d'asile à l'autorité du canton dont il a obtenu une autorisation de résidence.

² Le Conseil fédéral règle la procédure applicable dans les autres cas et détermine où la demande doit être présentée.

Art. 14a Répartition entre les cantons

¹ Les cantons conviennent d'une répartition des requérants.

² Si les cantons ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil fédéral, après les avoir consultés, fixe les critères de répartition dans une ordonnance.

³ L'office fédéral répartit les requérants entre les cantons; ce faisant, il prend en considération les intérêts légitimes des cantons, des requérants et tient compte, en particulier, du principe de l'unité de la famille.

Art. 14b Collaboration intercantonale

¹ Les cantons peuvent créer des offices intercantonaux auxquels les requérants doivent se présenter. Ils définissent les compétences desdits offices.

² Si les cantons ne créent pas de tels offices, la Confédération peut en créer en collaboration avec eux.

Art. 15 Procédure dans le canton

¹ Une fois autorisés à entrer en Suisse, les requérants doivent se présenter immédiatement à l'autorité du canton qui leur a été désigné.

² L'autorité cantonale avise par écrit l'office fédéral, dans les dix jours, qu'une demande d'asile a été présentée.

³ Elle procède à l'audition du requérant et, au besoin, fait appel à un interprète. Le requérant peut en outre se faire accompagner par son mandataire et par un interprète de son choix.

⁴ Si le requérant y consent, l'audition a lieu en présence du représentant d'un organisme reconnu d'aide aux réfugiés. La Confédération indemnise l'organisme d'aide aux réfugiés pour ses frais.

⁵ Le requérant est informé à l'avance de ses droits.

⁶ L'audition est consignée dans un procès-verbal, signé par le requérant et, le cas échéant, par l'interprète.

⁷ L'autorité cantonale prend les mesures nécessaires à l'identification du requérant. Elle prend les empreintes digitales et une photographie de celui-ci.

⁸ Elle transmet ensuite le dossier à l'office fédéral.

⁹ Le Conseil fédéral peut, avec l'accord des cantons, disposer que l'audition dans le canton sera exécutée en tout ou partie par les autorités fédérales.

Art. 16 Procédure devant l'office fédéral

¹ L'office fédéral peut statuer sur la base du dossier.

² Au besoin, il peut établir certains faits complémentaires et entendre le requérant personnellement. L'article 15, 3^e à 5^e alinéas, s'applique par analogie à l'audition.

^{3 à 6} *Abrogés*

Art. 19, 3^e al.

Abrogé

Art. 19a Obligation de collaborer et domicile de notification

¹ Pendant la procédure, le requérant qui séjourne en Suisse doit se tenir à la disposition de l'autorité cantonale ou de l'office fédéral. Il doit communiquer immédiatement aux autorités cantonales son adresse ainsi que tout changement de celle-ci.

² Toute notification ou communication effectuée à la dernière adresse connue du requérant ou à celle du mandataire désigné par lui est juridiquement valable, même si l'envoi n'a pas pu être délivré, faute de destinataire.

³ L'autorité cantonale attire l'attention du requérant sur ces prescriptions en matière de notification.

Art. 20 Lieu de séjour et logement

¹ L'office fédéral ou les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de séjour au requérant.

² Ils peuvent lui assigner un logement et en particulier l'héberger dans un centre d'accueil.

Art. 20a Assistance

¹ Si le requérant n'est pas en mesure de subvenir à son entretien par ses propres moyens et si aucun tiers n'est tenu de le faire, il reçoit du canton l'assistance nécessaire.

² Sous réserve de dispositions dérogatoires édictées par le département, la fixation, l'octroi et le remboursement des prestations d'assistance ainsi que le règlement des comptes sont régis par le droit cantonal.

³ L'assistance ne doit, autant que possible, consister qu'en prestations en nature.

Art. 20b Subventions fédérales

¹ La Confédération rembourse au canton les dépenses qu'il engage pour l'assistance de chaque requérant, entre le dépôt de la demande d'asile et, au plus tard, la date à laquelle le renvoi doit être exécuté.

² La Confédération verse chaque année aux cantons une somme forfaitaire pour leurs frais administratifs. Le département fixe cette somme.

³ La Confédération peut encourager la mise sur pied de programmes d'occupation.

Art. 21, 2^e al.

² Les autorités cantonales ne peuvent décréter des interdictions générales de travailler que pour les trois premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile.

Art. 21a Renvoi

¹ En même temps qu'il refuse d'entrer en matière ou qu'il rejette la demande d'asile, l'office fédéral prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse. Il consulte au préalable le canton de séjour du requérant.

² Si le renvoi n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigé, l'office fédéral règle les conditions de résidence conformément aux dispositions légales sur l'admission provisoire et l'internement des étrangers.

³ Le département statue définitivement sur les recours contre une décision de renvoi.

⁴ Si la décision de renvoi ou d'internement est entrée en force, la police des étrangers peut déclarer irrecevables les demandes d'autorisation de résidence.

Art. 21b Aide au retour

¹ La Confédération prend à sa charge les frais de retour:

- a. Des requérants indigents;
- b. Des étrangers indigents dont la demande d'asile a été rejetée ou retirée.

² Elle peut aussi fournir une aide au retour sous d'autres formes, notamment par des conseils.

Art. 30, let. f

Les droits des réfugiés à des prestations des assurances sociales sont régis par les dispositions de la législation qui s'y rapportent, en particulier sur:

- f. La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 31, 3^e al.

³ La Confédération rembourse les prestations d'assistance allouées sur son mandat. Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'indemnisation.

L'ancien 3^e alinéa devient le 4^e alinéa¹⁾.

Art. 33 Allocations de réintégration et bourses

¹ La Confédération peut rembourser aux cantons les montants des bourses de formation ou de perfectionnement professionnels accordées aux réfugiés.

² Elle peut prendre à sa charge tout ou partie des frais occasionnés par le départ des réfugiés quittant la Suisse et fournir une aide sous d'autres formes en vue de leur réintégration.

³ Le Conseil fédéral fixe l'ampleur de l'indemnisation et le montant des allocations.

Art. 46

Abrogé

II

Les procédures pendantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 1986

Le président: Bundi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 20 juin 1986

Le président: Gerber

La secrétaire: Huber

Date de publication: 1^{er} juillet 1986²⁾

Délai d'opposition: 29 septembre 1986

30391

¹⁾ Article 31, 3^e alinéa, de la modification du 5 octobre 1984 de la loi sur l'asile (FF 1984 III 75). L'entrée en vigueur de cette modification est prévue au 1^{er} janvier 1987.

²⁾ FF 1986 II 681

Loi sur l'asile Modification du 20 juin 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1986
Date	
Data	
Seite	681-685
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 781

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.